

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 2025/VOI/691

OBJET : Entretien des canalisations et interventions urgentes CYO-Espaces publics viaires communaux

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la nécessité pour la Société CYO-VEOLIA d'intervenir pour des opérations d'entretien et des interventions urgentes sur le réseau des canalisations d'adduction d'eau potable à Osny.

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales, des voies communautaires, des voies communales et chemins ruraux dans la ville d'Osny, les interventions nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, la société CYO-VEOLIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal de la Ville d'Osny.

Toute intervention nécessitant une interdiction totale de circuler et la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique et ne pourra en aucun cas être réalisée dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...). La circulation sera réduite à une demie chaussée au minimum.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

En cas de besoin la circulation sera alternée par feux tricolores ou par homme-traffic avec piquets K10.

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible. Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise CYO-VEOLIA, 13 rue de la Pompe CS 98449 – 95805 Cergy-Pontoise cedex. ☎ : 01 34 43 41 50. Romain.collet@veolia.com

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures et revêtements de voirie existants.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 16 décembre 2025

Jean-Michel LEVESQUE


Maire